



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2006/L.29/Add.1  
14 novembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**

**Vingt-cinquième session**

**Nairobi, 6-14 novembre 2006**

**Point 6 de l'ordre du jour**

**Mécanisme financier (Protocole de Kyoto): Fond pour l'adaptation**

**Fonds pour l'adaptation**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa vingt-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session:

**Projet de décision -/CMP.2**

**Fond pour l'adaptation**

*La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Reconnaissant* que les Parties devraient préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

*Rappelant* le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant* ses décisions 3/CMP.1 et 28/CMP.1,

*Rappelant également* les décisions 5/CP.7, 10/CP.7 et 17/CP.7,

1. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation s'inspirera des principes suivants:

a) Une part des fonds provenant d'activités certifiées est utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;

b) Un accès équilibré et équitable pour les pays qui remplissent les critères d'admissibilité;

c) Une gouvernance transparente et ouverte;

d) Un financement qui repose sur le coût intégral des projets et programmes d'adaptation face aux effets néfastes des changements climatiques;

e) Le Fonds pour l'adaptation devrait fonctionner sous l'autorité et avec les conseils de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui en déterminera de manière générale les politiques, et à l'égard de laquelle il sera comptable;

f) Le Fonds est responsable de sa gestion, de ses opérations et de l'utilisation des fonds;

g) Il n'y a pas de double emploi avec d'autres sources de financement de l'adaptation;

h) La gestion, les opérations et la gouvernance du Fonds sont efficaces et efficientes;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation fonctionnera selon les modalités suivantes:

a) Le financement pourra être accordé à des activités aussi bien au niveau national qu'aux niveaux régional et communautaire;

b) Des procédures seront prévues pour faciliter l'accès au fonds, y compris des cycles d'élaboration et d'approbation courts et efficaces, et un traitement accéléré des activités admissibles;

c) Les projets devraient être impulsés par les pays et reposer clairement sur les besoins, les points de vue et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité en tenant compte, entre autres, des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des programmes d'action nationaux en matière de communication et d'adaptation, et d'autres instruments pertinents le cas échéant;

d) Le financement sera accordé à des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays remplissant les conditions d'admissibilité;

e) Des contributions pourront être reçues d'autres sources;

f) Le Fonds aura une compétence en matière d'adaptation et de gestion financière;

g) La gestion financière sera appropriée, et s'appuiera notamment sur des normes fiduciaires internationales;

h) Les responsabilités concernant l'assurance de qualité, la gestion et l'exécution, seront clairement définies;

i) Le Fonds fera l'objet d'un contrôle, d'une évaluation et d'audits financiers indépendants;

j) L'apprentissage par la pratique;

3. *Décide* que les membres de l'organe directeur seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto, que chaque pays y disposera d'une voix, et que l'organe directeur sera composé en majorité de Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de préparer, en vue de l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session des recommandations au sujet des questions ci-après:

- a) Critères d'admissibilité;
- b) Domaines prioritaires;
- c) Monétisation de la part des fonds;
- d) Mécanismes institutionnels;

5. *Invite* les institutions intéressées à communiquer au secrétariat, au 23 février 2007 au plus tard, leurs points de vue quant à la façon dont ils appliqueraient concrètement la présente décision;

6. *Prie* le secrétariat de rassembler en un document les points de vue auxquels il est fait référence au paragraphe 5 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-sixième session;

7. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, avec l'aide du secrétariat et sous réserve des ressources disponibles, des consultations entre les Parties avant la vingt-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre afin de procéder à un échange de points de vue au sujet des questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et de recommander comment procéder éventuellement.

-----